

Employeur : BBL CLEAN SRL
Adresse : rue du fort 61 boîte 21, 6000 Charleroi
Présenté par : Bio Binda Latif

500 € / mois

Solarte
Pape

Le travailleur : **MOUHAMED Abdoul-Rafiou**
Adresse : Rue Chavannes 16/02 16000 Charleroi
N° de registre national : 97063069992
N° de registre national : 97063069992

Il est convenu de ce qui suit :

L'employeur engage le travailleur en qualité d'ouvrier à partir du
Les prestations du travailleur consistent principalement en
Nettoyage

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée débutant
et se terminant le 01/07/2022

La durée hebdomadaire de travail du travailleur est de 10 heures
l'horaire suivant : **l'horaire est convenu**

La rémunération brute est fixée à 14,0937 euros par heure

Lorsqu'une partie de la rémunération est payée autrement qu'en
éléments décrits et évalués comme suit

Lorsque le travailleur est âgé de moins de 21 ans et n'a pas
rémunération brute est réduite

- de 6 % pendant les mois durant lesquels le nouveau
dernier jour du mois ;
- de 12 % pendant les mois durant lesquels le nouveau
dernier jour du mois ;
- de 18 % pendant les mois durant lesquels le nouveau
dernier jour du mois

Et ce, aux conditions de l'article 33bis de la loi du 24 décembre
l'emploi

Dans ce cas, l'employeur paie au travailleur un supplément
rémunération chaque mois où celle-ci est réduite. Ce supplément



Le travailleur reconnaît avoir pris connaissance du règlement de travail en vigueur dans la société et en avoir reçu copie.

Le présent contrat prend fin de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 2.

La rupture du contrat avant cette échéance est soumise au paiement d'une indemnité conformément à l'article 40 §1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

S'il s'agit d'un premier contrat à durée déterminée, le paragraphe suivant est d'application.

Pendant la première moitié du contrat, le contrat peut être rompu moyennant notification écrite par préavis conforme à ladite loi.

Le présent contrat peut également être rompu avant l'échéance pour motif grave ou pour motif majeur sans indemnité ni préavis.

En outre, il est convenu expressément de ce qui suit :

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat est régi par le

Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement de données à caractère personnel.

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur avant l'heure de début normale des prestations et de lui communiquer la durée de l'absence de

travail. En outre remettra ou enverra obligatoirement le certificat médical dans les délais

prescrits par la loi. Le travailleur est tenu de remettre au plus tôt son certificat médical dans les

délais prescrits par la loi.

Le travailleur s'engage à ne pas divulguer des informations à caractère confidentielles ou à des tiers, ni commettre un acte déloyal vis-à-vis de la société.

Les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de

Charleroi

le 02/04

Signature du travailleur

Signature de l'employeur

BBI CLEAN

unération nette calculée sur la base de la rémunération brute non réduite et la rémunération nette calculée sur la base de la rémunération brute réduite.
Ce supplément est par ailleurs majoré d'un pourcentage calculé sur la rémunération brute pour les travailleurs dont le pécule de vacances est payé par l'Office national des vacances ou par une caisse de vacances : 0,82 % si la rémunération est réduite de 6 %, 1,64 % si la rémunération est réduite de 12 % et 2,82 % si la rémunération est réduite de 18 %.

Le travailleur marque son accord quant au paiement de sa rémunération au compte bancaire.
N

Le travailleur reconnaît avoir pris connaissance du règlement de travail en vigueur dans la société et en avoir reçu copie.

Le présent contrat prend fin de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 2.
La rupture du contrat avant cette échéance est soumise au paiement d'une indemnité fixée conformément à l'article 40 §1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. S'agit d'un premier contrat à durée déterminée, le paragraphe suivant est d'application. Pendant la première moitié du contrat, le contrat peut être rompu moyennant notification d'un préavis conforme à ladite loi.
Le présent contrat peut également être rompu avant l'échéance pour motif grave ou pour force majeure sans indemnité ni préavis.

En outre, il est convenu expressément de ce qui suit :
Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat est régi par le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

